



---

À l'occasion de la réunion du Conseil du 17 juin 2006 à Bruxelles, le CPME a adopté la résolution suivante : **Résolution du CPME sur la protection de l'autonomie professionnelle des médecins** (CPME 2006/101 Final EN/Fr)

---

## **RÉSOLUTION DU CPME SUR LA PROTECTION DE L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS**

### **Contexte**

*Une compagnie d'assurance santé néerlandaise a récemment proposé d'offrir une récompense aux médecins généralistes s'ils respectent à la lettre des lignes directrices professionnelles et s'ils remplacent (75 à 95%) de leurs ordonnances pour certains types de médicaments par des marques moins chères ou des génériques. Un tribunal néerlandais a décrété (le 30/05/06) que ce type d'incitant ne limite pas l'autonomie professionnelle des médecins et ne nuit pas aux meilleurs intérêts des patients, étant donné que les lignes directrices professionnelles sont considérées comme un point de départ et que le médecin reste libre de s'écarter de cette politique si c'est dans le souci du patient.*

*C'est là l'un des nombreux exemples illustrant que divers protagonistes des soins de santé qui, pour des motifs divers, essaient d'influencer le processus de prise de décisions médicales. De telles activités menacent le jugement professionnel des médecins et pourraient entraver la vision de ce qu'il y a de mieux pour leurs patients.*

### **Déclaration**

- Le CPME rappelle sa position<sup>1</sup> selon laquelle il est capital de protéger le principe de l'autonomie professionnelle des médecins. L'autonomie professionnelle vise avant tout à protéger les droits des patients.
- L'autonomie professionnelle implique que les médecins peuvent s'écarter des lignes directrices professionnelles au besoin et qu'ils sont prêts à rendre compte du moindre écart.
- Lorsqu'il existe des traitements alternatifs, les médecins doivent tout particulièrement veiller à la rentabilité, en ne perdant jamais de vue le meilleur intérêt *médical* du patient.
- Le CPME recommande aux médecins de s'abstenir de tout contact, alliance ou association susceptible d'entrer en conflit avec leurs responsabilités professionnelles.
- Le CPME invite les autres parties intéressées à s'abstenir de proposer des incitants susceptibles d'influencer de manière excessive les décisions professionnelles des médecins.

---

<sup>1</sup> CP 1999/020 Final EN